



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2021-089

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2021

Sommaire

Bureau de la coordination interministérielle / Bureau de la coordination interministérielle

971-2021-04-16-00002 - Arrêté SG/SCI du 16 avril 2021 portant délégation de signature à M. Alain FRANCES (DEETS) Guadeloupe (8 pages)

Page 3

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre /

971-2021-04-16-00001 - Arrêté du 16 avril 2021 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la petite Terre) (5 pages)

Page 12

Bureau de la coordination interministérielle

971-2021-04-16-00002

Arrêté SG/SCI du 16 avril 2021 portant
délégation de signature à M. Alain FRANCES
(DEETS) Guadeloupe



Arrêté SG/SCI du 16 AVR. 2021
portant délégation de signature à Monsieur Alain FRANCES, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe

Administration générale et ordonnancement secondaire

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le règlement n° 1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen dit « Règlement FSE » ;
- Vu** le règlement du Conseil n° 1083/2006 du 11 juillet 2006, dénommé « Règlement général », en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion, son article 61 relatif à la fonction d'autorité de certification et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières ;
- Vu** le règlement de la Commission n° 1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, dénommé « Le Règlement d'application » en particulier son article 12 ;
- Vu** la décision de la commission européenne n° C(2007)-3396 du 9 juillet 2007 approuvant le programme opérationnel national du Fonds social européen « Compétitivité régionale et emploi » ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2006 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'Etat dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2013-571 du 1er juillet 2013 autorisant les ministres chargés des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative à déléguer certains de leurs pouvoirs pour le recrutement et la gestion d'agents placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, M. Alexandre ROCHATTE ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protections des populations ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe ;

Vu le courrier du 21 décembre 2016 du Premier Ministre désignant le préfet de région comme autorité de gestion et validant le descriptif des systèmes de gestion et de contrôle qui confère au DEETS la qualité d'autorité de gestion déléguée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-12-11-001 du 11 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun (SGC) de la Guadeloupe ;

Vu le contrat de service signé le 15 décembre 2020 entre le préfet, le secrétaire général, la directrice du SGC et les directeurs des directions déconcentrées de la Guadeloupe, décrivant les missions assurées par le secrétariat général commun(SGC) de la Guadeloupe pour le compte des directions déconcentrées et de la Préfecture.;

Arrête

Titre I – Administration générale

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de signer tous actes se rapportant à l'activité générale de ses services, à l'exception :

- des correspondances et décisions adressées aux membres du Gouvernement et aux parlementaires,
- de toutes correspondances adressées aux collectivités locales, comportant un caractère de décision, de directive ou d'instruction générale,
- des conventions conclues avec les collectivités territoriales ou leurs établissements publics,
- de la signature des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens avec les établissements sociaux ;
- des décisions prises dans le cadre du pouvoir de contrôle administratif des collectivités territoriales,
- et des arrêtés préfectoraux.

Pôle T - Travail

Article 2 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, pour les affaires relevant de l'ensemble des ministères tutélaires du Pôle T, à l'exception des actes visés à l'article 1^{er}.

Pôle 3E - Entreprises, emploi et économie

Article 3 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, pour les affaires relevant de l'ensemble des ministères tutélaires du Pôle 3^E, à l'exception des actes visés à l'article 1^{er}.

Pôle C - Consommation, concurrence, répression des fraudes et métrologie

Article 4 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, pour mettre en œuvre les dispositions des articles :

- L205-10, R205-3, L631-25, L946-1 et R911-3 du code rural et de la pêche maritime,
- L173-12 et R173-1 du code de l'environnement,
- L531-6 et R522-7 du code de la consommation.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, pour délivrer, suspendre et retirer l'agrément prévue à l'article 37 du décret du 3 mai 2001 susvisé, ainsi que pour les décisions en matière de surveillance des appareils de mesure prises en application des articles 18, 23 et 26 du décret précité et de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 susvisée.

Pôle S – Solidarités

Article 6 – Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, pour les affaires relevant de l'ensemble des ministères tutélaires de la cohésion sociale à l'exception des actes visés à l'article 1^{er}.

Administration générale

Article 7 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de signer les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées au titre de l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé et hors les compétences qui ont été conférées au SGC.

En particulier, délégation de signature est donnée à **M. ALAIN FRANCES** pour :

- Les actes afférents à la gestion des personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées, hors les missions confiées au secrétariat commun de la Guadeloupe (SGC), soit :

- les correspondances administratives courantes,
- les pièces et actes hors contrat destinés aux services administratifs des agents gérés par le SGC
- les actes de gestion (hors décisions) des personnels titulaires ou contractuels des services de l'État du périmètre SGC : affectation, temps partiel, congés, grève dans les applications informatiques,
- l'entretien obligatoire en début de mandat des agents élus de collectivités territoriales,
- les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre de l'organisation et des concours organisés par le SGC,
- les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (commission de réforme et comité médical),
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale,
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des agents,
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles,
- Les actes et courriers relatifs à la médecine de prévention,
- la gestion des campagnes de mobilité ou les actes de mobilité au fil de l'eau,
- la gestion des déplacements et frais de déplacement après validation de l'autorité hiérarchique pour les dépenses imputées sur les BOP cités à l'article 8.

- Les décisions individuelles relatives aux congés statutaires référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 pour les personnels placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

- Les ordres de missions temporaires et permanents des agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

- Les décisions d'octroi des frais occasionnés par un déplacement autorisé. Le règlement des frais étant assuré par le SGC de la Guadeloupe.

- La signature des actes afférents au recrutement à la DEETS des vacataires et stagiaires.
- La signature des actes afférents à la gestion des corps des fonctionnaires et fonctionnaires-stagiaires affectés en DEETS référencés dans l'arrêté du 29 décembre 2016 ; le suivi des actes étant assuré par le SGC de la Guadeloupe.
- La signature des actes de mise à disposition de droit prévu à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée en ce qui concerne les fonctionnaires et les agents non titulaires mentionnés aux articles 2 et 2-1 du décret du 6 mars 1986 modifié.
- La proposition de répartition des postes ouvrant droit à la NBI et la signature des décisions individuelles d'attribution.

Titre II – Ordonnancement secondaire

Article 8 - Délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet de :

- recevoir, en qualité de responsable de BOP délégué, les crédits des programmes suivants :
 - 102-DRGA Accès et retour à l'emploi,
 - 103-DRGA Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques,
 - 111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail,
 - 134 Développement des entreprises et de l'emploi,
 - 155-CDCT, CFSE, CAMN Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail,
 - BOP 305 – ESSR (ESSR-DLGA et ESSR-ESGA) « Stratégies Economiques»,
 - PO 2014-2020 Crédits d'intervention sur le compte de tiers 4641,
 - 104- intégration et accès à la nationalité française,
 - 147- politique de la ville,
 - 157- handicap et dépendance,
 - 177- hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
 - 183- aide médicale de l'Etat (RUO exclusivement),
 - 304- inclusion sociale et protection des personnes,
- ordonnancer, en tant que responsable d'unité opérationnelle délégué, les recettes et les dépenses (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les programmes précités et suivants :
 - 123 Conditions de vie outre-mer
 - 147 « politique de la ville » dont les adultes relais,
 - 183 « aide médicale de l'Etat » UO 0183.
 - 354- administration territoriale de l'Etat sur l'UO 0354-D971-DCTE.
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale, ainsi que le recouvrement des frais d'analyse et de transport, des frais d'analyse ou d'essai exposés tels que prévu par l'article L531-6 du code de la consommation. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

Article 9 : Monsieur Alain FRANCES, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, est responsable de l'unité opérationnelle UO 0354-D971-DCTE, il prépare et décide à ce titre la programmation budgétaire.

A l'appui des données fournies par le SGC, il réalise le suivi des crédits qui lui sont délégués.

La gestion technique de la programmation dans chorus est confiée au SGC de la Guadeloupe.

En outre, délégation de signature est donnée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, en sa qualité de représentant du service prescripteur :

- pour initier la création des engagements juridiques,
- pour initier les constatations de services faits.

Pour rappel, le secrétariat général commun dispose d'une compétence générale pour réaliser les actes de gestion technique des dépenses, la validation des engagements juridiques et des actes comptables dans l'application CHORUS, l'ordre de payer dans la limite de la programmation définie par le RUO.

Article 10 - Délégation de signature est accordée à **M. ALAIN FRANCES** pour évaluer le directeur de la Maison Départementale de l'Enfance de Guadeloupe et fixer ses primes.

Article 11 - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention aux collectivités territoriales,
- les arrêtés ou conventions attributifs de subvention au-delà d'un seuil de 90 000 €, à l'exception de ceux relevant de l'insertion par l'activité économique.

Titre III – Exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés publics et accords-cadres

Article 12 - Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services.

Délégation de signature est accordée à **Monsieur ALAIN FRANCES**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur dans la limite de ses attributions et pour les catégories de marchés publics et d'accords-cadres suivants, dont les dépenses ne sont pas imputées sur le BOP 354, le BOP 723 et le BOP 362 :

Cette délégation s'applique aux :

- marchés et accords-cadres de fournitures et de service pour un montant inférieur à 139 000 € HT,
- marchés et accords-cadres de travaux pour un montant inférieur à 300 000 € HT;

Tous les marchés dont le montant unitaire hors taxe excède le seuil des procédures formalisées au sens du Code de la commande publique seront soumis préalablement à leur notification au visa du préfet

Article 13 - Délégation de signature est accordée à **Monsieur ALAIN FRANCES** dans ce cadre, à l'effet de signer tous les actes et documents relatifs à l'ouverture des plis des marchés passés pour le compte

de la DEETS, ainsi que les actes et documents relevant de l'exercice des prérogatives de la personne responsable du marché.

Titre IV – Subdélégation, application et publication

Article 14 - En application du décret du 22 février 2008 susvisé, **Monsieur ALAIN FRANCES** peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DEETS ;
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Cet arrêté de subdélégation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 15 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 16 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice du secrétariat général commun et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le

16 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Président du conseil
Général

Président du conseil
Général

Président du conseil
Général

16 AVRIL 2021

Sous Préfecture Pointe-à-Pitre

971-2021-04-16-00001

Arrêté du 16 avril 2021 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la petite Terre)

**Préfecture de la région Guadeloupe
Sous-préfecture de Pointe à Pitre
Pôle accompagnement des collectivités**

Arrêté n° du 16 avril 2021 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre)

Le Préfet de la région Guadeloupe
préfet de La Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code des douanes notamment son article 285 *quater* ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 332-1 à L. 332-27, R. 332-1 à R. 332-81 ;

VU le code des transports notamment les articles L 5232-1 à L 5236-2 et R 5232-1 à R 5232-25

VU le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de la Petite Terre et notamment les articles 15 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélémy et de Saint Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

VU l'arrêté SG/SCI du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;

VU l'arrêté n° 2017-02 du 07 février 2017 portant réglementation des activités commerciales et non commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 971-2021-02-09-004 du 05 février 2021 portant création d'une formation restreinte au sein du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre (commune de la Désirade) compétente en matière d'activités commerciales exercées dans la réserve naturelle nationale ;

VU l'appel à candidature publié du 2 décembre 2020 au 15 janvier 2021 sur les sites internet de la Préfecture, de la Direction de la Mer, de l'ONF et des Réserves Naturelles.

VU les avis formulés par la commission consultative restreinte de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre qui s'est réunie le 9 février 2021 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre dont les membres ont été consultés par voie électronique du 30 mars au 5 avril 2021;

Considérant l'augmentation de la demande de développement des activités commerciales au sein de la réserve naturelle nationale de Petite Terre ;

Considérant que la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre a pour objectif d'assurer l'intégrité des espèces et des milieux. Toute activité industrielle et commerciale est interdite. Seules peuvent être autorisées par le préfet, après avis du comité consultatif les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve et compatibles avec les objectifs du plan de gestion en application des articles 15 et 17 du décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe à Pitre,

ARRÊTE

Chapitre 1^{er} - Autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre

Article 1 : Les bateaux dont le nom et l'immatriculation suivent, sont autorisés à exercer une activité commerciale dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) :

A – Navires professionnels

1 – Navires à passagers

Nom du bateau	Immatriculation	Nombre de passager maximum autorisé	Fréquentation hebdomadaire maximum	Nom de l'armateur ou de la compagnie responsable de l'exploitation	Détenteur de l'autorisation
PARADOXE MC	PP 901143	48 passagers	4 jours	Paradoxe Croisières	M. Desjardins Mickael
AWAK II	PP 929260	50 passagers	4 jours	Caribmer Croisières	M. Grémion Gilles

2 – Navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC)

2 – Navires de plaisance à utilisation commerciale (NUC)

Nom du bateau	Immatriculation	Nombre de passagers maximum autorisés	Fréquentation hebdomadaire maximum	Nom de l'armateur ou de la société responsable de l'exploitation	Détenteur de l'autorisation
FRANTZ III	PP 904688	14 passagers	4 jours	ABP Uhaïna Croisières	M. Mouriau Bernard
TI MANGANAO	PP 919263	28 passagers	4 jours	ABP Uhaïna Croisières	M. Mouriau Bernard
NO LIMIT	PP 919622	12 passagers	3 jours et 1 demi-journée	Excursion No Limit	M. Belamour Rudy
LE ROMA	PP 917403	12 passagers	4 jours et 1 demi-journée	Passion Karukera	M. Brouzet Mathias
BIG GAME	PP 931325	12 passagers	4 jours	Ocean Best Adventures	M. Torres Jean François
MARA FISHING	PP 934169	12 passagers	4 demi-journées	Cool Lagoon	M. Baccovich Maxime
RAPTOR CONCEPT	PP 934421	12 passagers	4 jours	Domaine de la Pointe	M. Nathou Michel
INVEST	PP 931883	12 passagers	4 jours	Gwada Walk Tour	M. Coulon Alain
FISH'ON	PP 931885	12 passagers	4 jours et 1 demi-journée	SARL Ludalina	M. Labrit Ludovic
POUL 'DO	PP 932582	12 passagers	3 jours et 2 demi-journées	Poul'do	M. Moussamy Nicard
NEMO	PP 431911	12 passagers	4 demi-journées	Richy Emmanuel	M. Richy Emmanuel
ONE SHOT	PPD 61148	9 passagers	2 jours et 2 demi-journées	Sarl Chan's	M. Rousseau Vincent
TI-MOUSS	PP 929264	12 passagers	3 jours et 2 demi-journées	Saint Auret Jocelyn	M. Saint Auret Jocelyn
MOLOK	PP 931366	12 passagers	4 jours	Chastanet Jean François	M. Chastanet Jean François
CASSIOPEE	PP 936023	12 passagers	4 jours et 1 demi-journée	Desir Evasion	M. Benvar Renald
BUSINESS PARADISE	PP 935933	12 passagers	4 jours et 1 demi-journée	M. Cham Adams	M. Cham Adams
LOVE PARADISE	PP 935021	12 passagers	4 jours et 1 demi-journée	SAS Love Paradise	M. Berchel Joël et Katia
MY FREEDOM	PP 936142	12 passagers	3 jours et 2 demi-journées	Sarl EBC	Saint Auret Jimmy
KREYOL HORIZON	PP 935496	12 passagers	1 jour et 3 demi-journées	Vou & Mwen Excursion	M. Césarín Faider
SEA SPIRIT	PP 935622	12 passagers	5 demi-journées	Lyris	M. Saint Auret David
ALIZA	PP 854092	9 personnes	4 jours	Aliza	M. Laslaz Marc
TI PRENS	PP 936652	9 personnes	4 jours	EURL Petit Prince	M. Bernadoy JeanMarc

Article 2 : Activité commerciale liée à la plongée en scaphandre autonome

Le prestataire dont le nom suit est autorisé à exercer une activité commerciale de plongée en scaphandre autonome dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre), exclusivement sur les sites de Trou à Canard et Roche à Gilles :

Nom du bateau	Immatriculation	Capacité maximum autorisée	Fréquentation Hebdomadaire maximum	Nom de la société	Détenteur de l'autorisation
Le Noa	PP 890163	10 personnes	1 jour	Noa Plongée	M. Martin Yann

Aucun débarquement à terre des passagers n'est autorisé.

Chapitre 2 : Planning hebdomadaire et quota de fréquentation

Article 3 : Les prestataires autorisés devront respecter la réglementation de la réserve, la charte de partenariat et le calendrier hebdomadaire de fréquentation touristique établi par les gestionnaires. Ce planning, applicable toute l'année, est élaboré afin de réguler l'accès à la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre. Il est consultable dans les locaux de l'Office National des Forêts et dans ceux de l'association « Titè ».

Les autorisations sont délivrées dans la limite du nombre de mouillages disponibles et avec l'objectif de maintenir la fréquentation moyenne à 200 personnes par jour.

Une demi-journée est définie par les horaires suivants : de 8h à 11h30 le matin, de 13h à 17h l'après-midi.

Chapitre 3 : Redevance de mouillage

Article 4 : Une redevance de mouillage est instituée pour tous les détenteurs d'une autorisation commerciale mentionnée dans le présent arrêté. Pour l'année 2021, elle est fixée à 360 euros par demi-journée pour les bateaux d'une taille de 15 mètres et plus et à 180 euros par demi-journée pour les bateaux d'une taille inférieure à 15 mètres. Cette redevance est destinée à l'entretien des mouillages, elle est perçue par l'association Titè gestionnaire de la réserve et elle est calculée au prorata du nombre de demi-journées mentionné dans la colonne fréquentation hebdomadaire du présent arrêté sachant qu'une journée compte pour 2 demi-journées.

Chapitre 4 : Infractions et sanctions

Article 5 : L'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve naturelle nationale des îles de la Petite Terre, la pratique de la pêche dans l'espace maritime de la réserve naturelle nationale sont punis des peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe conformément à l'article R. 332-74 du code de l'environnement.

En application des articles 121-6 et 121-7 du code pénal, les peines pour l'exercice d'une activité commerciale sans autorisation dans la réserve des îles de la Petite Terre s'appliquent aux complices de l'infraction et notamment aux intermédiaires ayant vendu les prestations délictueuses.

Chapitre 5 : Dispositions finales

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du lundi 17 mai 2021.

L'arrêté n°58 du 07 janvier 2020 portant autorisation des activités commerciales dans la réserve naturelle des îles de la Petite Terre (dite réserve naturelle des îlets de la Petite Terre) est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire général de la sous-préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le colonel commandant de la Gendarmerie de Guadeloupe, le directeur régional des douanes et des droits indirects de la Guadeloupe, la directrice régionale de l'Office national des forêts de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Guadeloupe, le maire de La Désirade, le maire de Saint-François, le président de l'association Tité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe.

P/Le Préfet

LE SOUS-PRÉFET

Bruno ANDRÉ

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr